

AU CONSEIL MUNICIPAL :

SEANCE DU 11 AVRIL 2014

Nombre de Conseillers en exercice : 15
présents : 12
votants : 15

L'an deux mille quatorze, le vingt-huit mars, à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de Dieudonne, dûment convoqué le 4 avril 2014, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence d'Alain LERIVEREND, Maire.

Etaient présents : Ms Mmes. Alain LERIVEREND, François SAVIGNAC Alain KELLER, Pascal ARSENDEAU, Valérie GANDER, Dorota SANCHEZ DA CUNHA, Pascal ARNOULD, Daniel DUTOT, Christophe ALBIER, Marie-Laure DURIS, Bénédicte WAGUETTE, Jean-Claude FIGUIER.

Pouvoirs : Michèle DELPERDANGE a donné pouvoir à Monsieur Alain LERIVEREND
Thérèse-Marie DESCATOIRE a donné pouvoir à Monsieur Pascal ARNOULD
Corinne DUBOIS a donné pouvoir Monsieur Alain KELLER

Il procède à l'appel nominal des présents et constate que le quorum est atteint (12 présents, et 3 pouvoirs, soit 15 votants).

Madame Marie-Laure DURIS est nommée secrétaire de séance.

Le compte rendu du conseil municipal du 28 mars 2014 est adopté à l'unanimité (soit 15 voix pour)

1- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU PERCEPTEUR POUR L'ANNEE 2013 :

Délibération n°2014/15

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le Percepteur de Neuilly en Thelle à la clôture de l'exercice.

Monsieur le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Après s'être assuré que le Receveur-Percepteur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier au 31 Décembre 2013.

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour)

➤ **DECLARE** que le compte de gestion 2013 dressé par le Receveur-Percepteur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

➤ **APPROUVE** le compte de gestion du percepteur conforme au compte administratif 2013 de la commune.

2- VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'ANNEE 2013

Délibération n°2014/16

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12,

L.2121-14, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance, conformément à l'article L.2121-14 précité,

Siégeant sous la Présidence de Monsieur Pascal ARNOULD premier adjoint,

Entendu l'exposé sur les conditions d'exécution du Budget de l'exercice 2013,

Après s'être fait présenter les documents budgétaires de l'exercice considéré, qui sont conformes au Compte de gestion établi par le comptable de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité (14 voix pour)

➤**VOTE** à l'unanimité, le compte administratif de l'exercice 2013, comme suit :

Il est arrêté tant en dépenses qu'en recettes, comme suit :

<u>FONCTIONNEMENT :</u>	Dépenses :	568 227.13 €
	Recettes :	582 551.04 €
Résultat de clôture de l'année 2012 :		+ 225 404.62 €
Soit un total de :		+239 728.53 €

<u>INVESTISSEMENT :</u>	Dépenses :	171 728.26 €
	Recettes :	78 711.93 €
Résultat de clôture de l'année 2012 :		- 9 508.44 €

avec, comme restes à réaliser,

en recettes :

25 819.00 €.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'affecter au budget 2014 le résultat comme suit :

- affectation au financement de la section d'investissement (compte 1068) : 76 706 € ;
- affectation à l'excédent reporté (compte 002) : 163 022.53 €.

3. VOTE DES TAUX DES 3 TAXES COMMUNALES DE L'ANNEE 2014 :

Délibération n°2014/17

Suite à la décision prise en commission des finances, de maintenir les taux pour l'année 2014,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité (15 voix pour)

➤**DECIDE de ne pas augmenter les taux** pour l'exercice 2014

ce qui donne :

* Taxe d'habitation	: 12.79 % , produit attendu :	100 619 €
* Taxe foncière bâtie	: 23.07 % , produit attendu :	104 323 €
* Taxe foncière non bâtie	: 54.89 % , produit attendu :	26 367 €

TOTAL..... : **231 309 €**

4-VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'ANNEE 2014 :

Délibération n°2014/18

Après avoir étudié le budget dans son ensemble en commission des finances,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité (15 voix pour) vote comme suit, tant en recettes qu'en dépenses :

FONCTIONNEMENT :

Recettes : 720 485 €

Dépenses : 660 848 €

INVESTISSEMENT :

Recettes : 314 275 €

Dépenses : 314 275 €

PRINCIPALES PREVISIONS :

Investissement :

Achats de matériels :

- Un tableau numérique pour l'école primaire,
- Changement du chauffe-eau à la cantine scolaire,
- Acquisition de bancs pour l'église.

Travaux :

- Monsieur le Maire rappelle la loi du 11 février 2005, à l'article L.111-7-3, qui impose que les établissements recevant du public existants devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite, au 1er janvier 2015. De ce fait, le conseil municipal a décidé l'aménagement du parvis de la Mairie et de ses abords et réfection des trottoirs de la Mairie au carrefour de la rue de la Haute Borne afin de se mettre en conformité avec la loi.
- Création d'un escalier avec palier dans le clocher de l'église.

5- CHOIX DE L'ORGANISME PRETEUR POUR L'EMPRUNT CONCERNANT LA REALISATION DU PARVIS DE LA MAIRIE ET DE SES ABORDS

Délibération n°2014/19

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que pour la réalisation des travaux prévus en investissement, parvis de la Mairie et de ses abords ainsi que la réfection des trottoirs de la Mairie au carrefour de la rue de la Haute Borne, cela nécessite de recourir à un emprunt maximum de 100 000 €(qui pourra être revu à la baisse).

Après consultations des organismes de financement, l'offre du Crédit Agricole Mutuel Brie-Picardie à Amiens est retenue :

Montant maximum emprunté : 100 000 €

Durée du prêt : 10 ans

Taux : 2.99 % l'an

Modalités de remboursement : annuel

Montant de l'échéance : 11 518.64 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité (15 voix pour)

- **DECIDE** de retenir l'offre du Crédit Agricole Mutuel Brie-Picardie
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cet emprunt. Et s'engage à inscrire chaque année au budget la somme nécessaire à son remboursement.

6 - DELIBERATION POUR LA NOMINATION STAGIAIRE AU GRADE DE REDACTEUR DE MME NATHALIE MARCEILLE ET CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR

Délibération n°2014/20

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la réussite du concours de rédacteur de Madame Nathalie MARCEILLE, il convient de créer un poste correspondant à ce grade,

- Vu le Code général des Collectivités territoriales
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.
- Vu le budget communal
- Vu le tableau des effectifs

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **DECIDE** la création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet avec effet au 11 avril 2014, et le régime indemnitaire correspondant à ce grade.
- **NOMME** Madame Nathalie MARCEILLE au grade de rédacteur stagiaire.
Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

7 - DELIBERATION POUR LA CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{EME} CLASSE

Délibération n°2014/21

Monsieur le maire informe le conseil municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique. Compte tenu du départ en retraite de Monsieur Daniel BERGER prévu cette année, il convient de créer un nouveau poste.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE CREER** un emploi d'adjoint technique de deuxième classe à temps complet pour l'entretien des bâtiments, voiries et espaces verts à compter du 14 avril 2014, et le régime indemnitaire correspondant à ce grade. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

8 - DELEGATION DE PRINCIPE PERMETTANT AU MAIRE DE RECRUTER DES AGENTS OCCASIONNELS OU SAISONNIERS

Délibération n°2014/22

Le Maire informe le conseil municipal,

Que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement occasionnel de personnel en cas de surcroît temporaire de travail, conformément à l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-**AUTORISE** Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois exceptionnellement.

Les niveaux, de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3, alinéa 2

9 – AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CENTRE DE LOISIRS ET CANTINE AVEC L'ASSOCIATION ILEP

Délibération n°2014/23

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'embauche par l'association ILEP de Mme Pommery Déborah sur le poste de femme d'entretien (précédemment employée par le biais de Thelle Emploi Service) à compter du 1^{er} avril 2014, il est convenu de modifier l'article suivant :

84/ Transferts financiers entre la Collectivité et le prestataire

8-4- Modalités de calcul

La subvention de la commune est établie en fonction du budget prévisionnel du prestataire, agréée préalablement à l'engagement *des* parties selon les principes énoncés à l'article 8-1.

Pour les mois d'avril à décembre 2014, le montant de la participation communale supplémentaire est fixé à : 9 666,90 € (Participation de la commune réajustée suite à l'embauche de Mme Pommery à compter du 1^{er} avril : 107 201.86 € -

Participation de la commune fixée à l'avenant n°1 de la convention d'affermage 2014-2018 : 97 534,96 €.

Le montant des charges réelles restent inchangé, à savoir 8 880,70 €

A compter du 1er avril, la participation communale s'élèvera donc à 9 202.01 € (mensualité supplémentaire : 1 074.10 € + mensualité fixée à l'avenant n°1 : 8 127.91 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent avenant.

10 - AUTORISATION DE POURSUITES PERMANENTES DONNE AU COMPTABLE PUBLIC POUR LE RECOUVREMENT DES PRODUITS COMMUNAUX ENVERS LES REDEVABLES DEFAILLANTS

Délibération n°2014/24

Le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite de débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité, en l'occurrence le Maire pour la commune de DIEUDONNE. Pour des raisons de commodité et d'amélioration du recouvrement des recettes communales, il est possible de donner une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur (article 1617-24 du CGCT).

Ainsi, Monsieur Erick GOSSANT Comptable des finances publiques en charge du recouvrement des recettes de la Commune de DIEUDONNE sollicite le Conseil Municipal pour qu'il lui accorde, sur la durée du mandat en cours, une autorisation permanente de poursuite envers les débiteurs de la commune de DIEUDONNE qui n'ont pas réglé leur dette dans les temps.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté,

➤ **DECIDE** d'accorder à Monsieur Erick GOSSANT Comptable des finances publiques à Neuilly en Thelle, une autorisation permanente pour adresser des mises en demeure et exécuter les poursuites subséquentes nécessaires envers les redevables défaillants sans solliciter une autorisation préalable de poursuites, pour tous les titres.

➤ **DECIDE** de fixer cette autorisation à la durée du mandat de l'actuel Conseil Municipal.

11 - DELEGATION PERMANENTE DONNE AU MAIRE POUR ACCEPTER DES DONS ET LEGS AU NOM DE LA COMMUNE

Délibération n°2014/25

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22,

Monsieur le maire, expose que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée,

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur le même objet,

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18,

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation, sont prises en cas d'empêchement du maire par le conseil municipal,

Le Maire doit rendre compte des décisions prises en application de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal en vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à cette délégation,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire les délégations prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤**AUTORISE** le Maire, par délégation du Conseil Municipal, pour la durée de son mandat à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

12 - AUTORISATION DONNE AU MAIRE DE PASSER DES MARCHES SANS FORMALITES PREALABLE DE 4 000 € A 15 000 € H.T

Délibération n°2014/26

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

➤**AUTORISE**, le Maire à passer des marchés sans formalités préalables, pour toute dépenses supérieure à 4 000 euros et ce jusqu'à 15 000 euros.

13 - AUTORISATION DONNE AU MAIRE D'ESTER EN JUSTICE SANS AUTORISATION PREALABLE, ET DE REGLER LES FRAIS ET HONORAIRES DES AVOCATS, NOTAIRES, AVOUES, ET HUISSIERS DE JUSTICE ET EXPERTS POUR LA DUREE DE SON MANDAT

Délibération n°2014/27

Conformément à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre une délibération à l'effet d'accorder au Maire, pour toute la durée de mon mandat, les pouvoirs et attributions nécessaires à l'accomplissement de diverses opérations de gestion courante.

En application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délégation porterait sur les opérations suivantes et me permettrait d'être chargé :

- d'ester en justice sans autorisation préalable, de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

➤**DONNE L'AUTORISATION** au Maire d'ester en justice sans autorisation préalable, de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts pour toute la durée de mon mandat.

Concernant les affaires de justice :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la procédure contre le PLU de notre commune, après avoir été rejeté en première instance par le Tribunal Administratif d'Amiens, a été également rejeté par la cour d'Appel Administrative de Douai en date du 6 mars 2014 et condamne l'association des CRIS de Dieudonne et Monsieur Chevalier à 1500 € sur le fondement de l'article L761.1 du Code de la Justice Administrative.

14 - AUTORISATION DE DELEGATION DE SIGNATURE AU MAIRE DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE POUR LA DUREE DE SON MANDAT.

Délibération n°2014/28

Monsieur le Maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions du Conseil Municipal. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu Monsieur le Maire ;

Vu l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales,
Vu le code des marchés publics,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

➤**DECIDE :**

Article 1^{er} : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Article 2 : Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

15 - INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR POUR L'ANNEE 2013

Délibération n°2014/29

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au journal officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de Conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux.

➤**DECIDE :**

-de prendre acte de l'acceptation de l'inspecteur du Trésor public et de lui attribuer les indemnités de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique et comptable définie à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

-que l'indemnité de conseil sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à M. Erick GOSSENT, receveur municipal, pour l'exercice 2013 pour un montant de 393.55 € brut.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, à 12 voix pour, 2 contre et 1 abstention.

➤**DECIDE** d'attribuer au receveur municipal pour l'exercice 2013 la somme de 393.55 € brut

➤**Dit** que les crédits sont inscrits au budget 2014.

16 - QUESTION DIVERSE

Rythmes scolaires :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est prévu une réunion le mardi 15 avril 2014 avec les enseignants et les parents d'élèves sur la mise en place d'un calendrier sur les nouveaux rythmes scolaires.

Une notice de présentation et un questionnaire seront remis à toutes les familles.

Bon pour publication et affichage, le 18 avril 2014.

Le Maire,

Alain LERIVEREND